



Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

FICHE 1

AESH

MAJ : Fév. 2016

Il faut à la fois remplir les conditions applicables à tous les agents de l'Etat et les conditions propres aux fonctions d'accompagnant des élèves en situation de handicap :

Conditions applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat :

Art.3 du décret 86-83 du 17 janvier 1986

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

1° S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles [131-26](#) et [132-21](#) du code pénal ;

2° Le cas échéant :

a) **Si étant de nationalité française**, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

b) **Si étant de nationalité française**, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

c) **Si étant de nationalité étrangère ou apatride**, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

A cette fin, les personnes de nationalité étrangère ou apatrides peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie prévu à [l'article 13](#), l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Les examens médicaux sont assurés par les services médicaux de l'administration ou, à défaut, pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

5° S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de [l'article 44-1](#) du présent décret, lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à [l'article 2](#) de la loi du 11 janvier 1984 ;

6° **Si étant de nationalité étrangère**, il ne se trouve dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

La condition posée au 3° ne fait toutefois pas obstacle au

recrutement d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié en application du [livre VII](#) du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) et au recrutement d'un apatride auxquels a été délivrée la carte de résident dans les conditions fixées au 9° de l'article [L. 314-11](#) de ce même code.

Pour en savoir plus sur le [travail des étrangers non européens en France](#), voir sur [Service-Public.fr](#) :

- [Obligation de détenir une autorisation de travail](#) ; [Validité des autorisations de travail](#) ; [Dépôt de la demande d'autorisation de travail](#) ; [Instruction de la demande et décision](#) ; [Visite médicale et remise du titre](#) ; [Changement de statut d'étudiant à salarié](#) ; [Renouvellement de l'autorisation de travail](#).

Conditions propres (décret 2014-724 du 27 juin 2014) :

La professionnalisation des personnels chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap justifie l'exigence d'une qualification spécifique. Par conséquent, les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Précédemment, il s'agissait principalement des diplômes suivants : diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou mention complémentaire aide à domicile. Ces trois diplômes ont été remplacés par un diplôme professionnel unique de niveau V « d'accompagnant éducatif et social », conçu sous la forme d'un tronc commun et de trois spécialités. La spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » permet la professionnalisation des accompagnants des élèves en situation de handicap sur tous les temps scolaires. Les premières validations des acquis de l'expérience devraient intervenir dans le courant de l'année scolaire 2015-2016.

Depuis le 29 janvier 2016, sont parus :

- [Décret n° 2016-74](#) du 29 janvier 2016 relatif au **diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- [Arrêté du 29 janvier 2016](#) relatif à la **formation** conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Peuvent être dispensées de la condition de diplôme les personnes ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

Cette dispense concerne notamment les personnes recrutées par contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les personnes recrutées par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 351-3](#) du code de l'éducation et du [décret n° 2009-993](#) du 20 août 2009 pris pour son application, y compris celles qui ne sont plus en CUI-CAE ou salariées d'une association au moment où elles présentent leur candidature.